

Fortifier les familles.  
Bâtir les communautés.



# Commission d'appel des services sociaux

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

**La Commission d'appel des services sociaux est une commission indépendante qui entend les appels ayant trait à l'aide à l'emploi et au revenu ou à l'aide municipale offerte par le ministère des Services à la famille et du Logement du Manitoba.**

## QUI FAIT PARTIE DE LA COMMISSION D'APPEL?

Les membres de la Commission d'appel des services sociaux ne sont pas des employés du gouvernement. Ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil afin d'assurer à la population une audience d'appel juste et impartiale. La Commission d'appel est composée de quinze membres de la communauté des quatre coins de la province, qui représentent des Manitobains et Manitobaines d'antécédents variés. Seulement trois membres sont présents à une audience d'appel, et l'un de ceux-ci préside l'audience.

## CONTRE QUELLES DÉCISIONS PEUT-ON INTERJETER APPEL?

On peut interjeter appel contre une décision relative aux questions suivantes :

- Délivrance d'un permis d'exploitation d'une agence d'adoption
- Allocations pour la garde d'enfants
- Délivrance d'un permis d'exploitation d'une garderie
- Aide à l'emploi et au revenu
- Supplément de revenu du Manitoba à l'intention des personnes de 55 ans et plus, volet pour les personnes qui ne sont pas prestataires de sécurité de la vieillesse
- Allocations prénatales du Manitoba
- Réglementation des soins en résidence
- Programme de réadaptation professionnelle du Manitoba (admissibilité)
- Programme à l'intention des personnes

vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et plan de soins personnels)

## COMMENT PUIS-JE INTERJETER APPEL CONTRE UNE DÉCISION?

Vous disposez de trente jours après que le ministère a rendu sa décision pour déposer un appel. Vous pouvez remplir un avis d'appel ou écrire à la Commission d'appel. Votre avis d'appel peut être télécopié, posté ou déposé directement au bureau de la Commission. Vous devez préciser la décision contre laquelle vous voulez interjeter appel.

## QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QUE J'AI DÉPOSÉ UN APPEL?

La Commission d'appel vous enverra une lettre confirmant le lieu, la date et l'heure de l'audience d'appel.

La Commission d'appel informera le ministère de votre appel. Le ministère devra rédiger un rapport justifiant sa décision et remettre le tout à la Commission d'appel. Vous recevrez une copie de ce rapport et toute autre information concernant votre dossier avant la tenue de l'audience d'appel.

## OÙ L'AUDIENCE D'APPEL AURA-T-ELLE LIEU?

La plupart des audiences d'appel se tiennent au bureau de la Commission d'appel, à Winnipeg. Si vous demeurez à l'extérieur de Winnipeg, l'audience se déroulera dans un centre communautaire ou un édifice provincial. Si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, l'audience pourra se tenir par téléphone ou par vidéoconférence.

## COMMENT SE DÉROULE UNE AUDIENCE D'APPEL?

Le président demande à toutes les personnes présentes à l'audience de se présenter afin que chacune se sente bien à l'aise. Vous aurez la possibilité de présenter votre dossier à la Commission, et le représentant du ministère viendra justifier sa décision. Vous devrez cependant déterminer qui parlera le premier.

Les trois membres de la Commission d'appel vous poseront des questions sur le dossier et en poseront également au représentant du ministère. Vous pouvez apporter tout document ou renseignement pertinents à l'audience.

## PUIS-JE ME PRÉSENTER À L'AUDIENCE D'APPEL EN COMPAGNIE D'UNE AUTRE PERSONNE?

Oui. Votre avocat ou toute autre personne peut vous accompagner à l'audience afin de vous aider. Vous pouvez également demander à un ami ou à un membre de votre famille de venir vous soutenir. Cette personne peut prendre la parole durant l'audience, si elle le souhaite.

## QUAND LA COMMISSION D'APPEL FAIT-ELLE CONNAÎTRE SA DÉCISION?

La décision est prise à huis clos après l'audience. La Commission d'appel vous fera parvenir sa décision, par écrit, dans les quinze jours suivant l'audience d'appel. Si l'appel est accueilli, cela signifie que la Commission s'est prononcée en votre faveur. S'il est rejeté, cela signifie que la Commission a considéré que la décision du ministère était juste et conforme aux mesures législatives. La Commission d'appel vous informera des raisons de sa décision.

## QUE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL?

Vous pouvez faire deux choses. Si vous disposez de nouveaux renseignements concernant l'appel, vous pouvez demander au ministère de réviser votre dossier. Si cette solution ne vous intéresse pas, vous pouvez écrire à la Commission d'appel et lui demander de réexaminer sa décision.

## COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR DEMANDER À LA COMMISSION D'APPEL DE RÉEXAMINER SA DÉCISION?

Vous disposez de trente jours après que la Commission d'appel a rendu sa décision pour lui écrire afin de lui expliquer pourquoi vous n'êtes

pas d'accord avec sa décision. Si la Commission accepte de réexaminer sa décision, une autre audience sera tenue. Après l'audience de réexamen, la Commission d'appel décidera s'il y a lieu de modifier sa décision.

## AI-JE UN AUTRE RECOURS POUR INTERJETER APPEL CONTRE LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL?

Vous pourriez présenter votre dossier à la Cour d'appel provinciale. Pour ce faire, vous disposez de trente jours après que la Commission d'appel a rendu sa décision pour écrire à la Cour d'appel et demander à ce qu'un juge siège à votre appel. Le juge n'instruira la cause que si la Commission d'appel a fait une erreur sur une question de loi ou d'autorité. Si vous décidez de vous présenter à la Cour provinciale, assurez-vous de demander l'aide d'un avocat. Vous pourriez demander les services de l'aide juridique.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec :

Commission d'appel des services sociaux

175, rue Hargrave, 7e étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8  
Tél. : (204) 945-3003 ou  
(204) 945-3005

Sans frais : 1 800 282-8069

ATS : (204) 948-2037

Télééc. : (204) 945-1736

Site Web : [www.gov.mb.ca/fs/ssab](http://www.gov.mb.ca/fs/ssab)